

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 07 novembre 2024

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, ~~M. E. DECHAMP~~, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S.
BEAUVOIS, Mme J. COX, ~~Mme B. DEWEZ~~ et M. P. PIRON ; Conseillers
M. H. SNACKERS ; Directeur général

7 Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercice 2025 -Taxe sur
l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le
cadre du service de collecte - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, les articles 53 à 62 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 à 10 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant pour l'exercice 2025 un pourcentage de couverture de **96,00%**, arrêté séance tenante ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte **des déchets ménagers du 21 octobre 2021** ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que les dépenses prévues par IDELUX augmentent fortement alors que ce coût doit être répercuté sur les usagers;

Considérant qu'il s'indique de répercuter ce coût en fonction de la situation de chacun et, partant, de tenir compte du nombre de personnes du ménage, de ses capacités financières via le statut BIM ou la situation de famille monoparentale ou de l'activité exercée;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que l'avis du Directeur financier du 29 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 0 abstention,

ARRETE

Article 1er - Principe

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe annuelle sur la gestion des déchets et assimilés résultant de l'activité des usagers.

Article 2 - Redevables

La taxe est due :

§1. Par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage, lesquels sont codébiteurs de la taxe et qui, au cours de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune. L'usager est entendu comme le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune, conformément au règlement communal du 21 octobre 2021 concernant la collecte des déchets ménagers.

Par famille monoparentale, on entend un ménage composé, au 1er janvier de l'exercice, d'un seul usager majeur ainsi que d'un ou plusieurs enfants mineurs recensés comme tel.

§2. Par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte à porte représenté par une personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 - Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la partie variable (terme B) restant due.

Article 4 - Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B).

Article 5 - Terme A : Taux de la partie forfaitaire de la taxe

§.1 Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§.2 Pour les redevables visés à l'article 2 §1 avec mise à disposition d'un duo-bac de 180 litres, un forfait annuel de :

- 135,00 € pour les ménages composés d'une seule personne ;
- 180,00 € pour les ménages de deux personnes ;
- 190,00 € pour les ménages de trois personnes ;
- 200,00 € pour les ménages de quatre personnes ;
- 210,00 € pour les ménages de cinq personnes ;
- 220,00 € pour les ménages de six personnes et plus ;
- 135,00 € pour les familles monoparentales;

§.3 Pour les redevables visés à l'article 2 §2 avec mise à disposition d'un duo-bac de 180 litres, un forfait annuel de:

- 200,00 €.

§.4 Pour les redevables visés à l'article 2 §3 : un montant annuel de :

- 200,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
- 230,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 350,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 710,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.5 Pour les redevables visés à l'article 2 §3 : un montant annuel de :

- 115,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 175,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 355,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse (forfait comprenant utilisation de sacs réglementaires) :

- 48,00 € par camp de 50 participants maximum.
- 70,00 € par camp de plus de 50 participants.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe §.3 de l'article 5 ou, le cas échéant, §.4.

Article 6 - Terme B : Taux de la partie variable en fonction de la quantité de déchets produite pour tous les redevables (isolés, ménages, campings, seconds résidents, commerçants, gîtes ...)

§1. La partie variable de la taxe est fixée au taux de :

- 0,17 EUR par kilogramme de déchets produits, dès le premier kilo ;
- Un montant unitaire de 2,00 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement, visé au §2.

§2. Les redevables visés à l'article 2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 40 vidanges de conteneur duo-bac.

Article 7 .- Vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC

§ 1. Il sera fait uniquement usage de sacs-poubelles réglementaires délivrés par la Commune, aux heures d'ouverture du Service Population ou au garage FORD (Sprl Marc André) sis Neufmoulin 50 à 4987 Stoumont, au prix de 3,00 euros par rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres et de 6,00 euros le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

§ 2. Le paiement se fera au comptant contre la délivrance d'une preuve au moment de la demande d'acquisition.

Article 8 - Réductions

§.1 Réductions ne s'appliquant qu'aux redevables visés à l'article 2 §1 sur la partie forfaitaire à l'exception des familles monoparentales :

Les redevables qui prouveront leur statut BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée), seront, à leur demande, exonérés du paiement de la moitié de la taxe forfaitaire. Cette réduction sera accordée sur base de la production d'une attestation BIM datant de moins de six mois; ce document est délivré par la mutuelle.

§.2 Les familles monoparentales sous statut BIM bénéficient de la réduction du §.1 calculée sur base du taux de l'article 2 §.1 applicable au nombre de personnes dans le ménage.

§.3 Réductions s'appliquant à tous les redevables sur la partie forfaitaire :

Les redevables situés à plus de 100 mètres du parcours carrossable suivi par le service régulier d'enlèvement des immondices verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50%.

§.4 Réductions ne s'appliquant qu'aux redevables de la taxe sur les secondes résidences sur la partie forfaitaire :

Les redevables de la taxe sur les secondes résidences bénéficiant d'une exonération pour raison de travaux pendant une période maximale de 2 années, verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 200,00 € à 150,00 € ;

§.5 Réductions ne s'appliquant qu'aux gestionnaires d'infrastructures communales mises à la disposition du public ou d'associations sportives et culturelles sur la partie forfaitaire :

Les gestionnaires recevront une réduction sur la taxe annuelle forfaitaire de :

- 65,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres ;
- 75,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres ;
- 125,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres ;
- 230,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres.

§.6 Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie variable :

1. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un

abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 45 € par enfant.

1. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, justifié par un certificat médical établi entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 45 € par personne concernée. Les certificats médicaux seront transmis uniquement par sous enveloppe fermée avec la mention « secret médical ».

§.7 Les demandes de réduction devront être adressées dans les conditions de l'article 13.

Article 9 - Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe (terme A) fera l'objet d'un premier rôle ;
- La partie variable de la taxe (terme B) en fonction de la quantité de déchets produite fera l'objet d'un second rôle.

Article 10 - Déclarations

Le propriétaire est tenu de communiquer les renseignements relatifs au ménage, à l'exploitation industrielle, commerciale ou autre pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble.

A défaut de cette communication, le propriétaire sera considéré comme pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble en question.

Article 11 - Paiement

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 - Recouvrement

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 - Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les

montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre et les informations transmises par le gestionnaire de la collecte des déchets ou ses sous-traitants.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 15 - Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur général,
(s) H. SNACKERS**

**Le Bourgmestre,
(s) D. GILKINET**

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

H. SNACKERS

D. GILKINET